

Communiqué

GNR - Dispositif de suramortissement

Une instruction fiscale vient préciser certaines modalités d'application du dispositif de suramortissement, notamment les entreprises et matériels éligibles que ce soit ceux dotés de motorisations alternatives au diesel ou ceux dotés d'un moteur de phase V.

De manière générale, les engins concernés sont définis comme « *toute machine mobile, tout équipement transportable ou tout véhicule, pourvu ou non d'une carrosserie ou de roues, non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises y compris tout engin installé sur le châssis de véhicules destinés au transport routier de passager ou de marchandises* » et ne sont donc éligibles que les engins n'ayant pas reçu d'autorisation pour circuler sur la voie publique et n'étant pas immatriculés.

Notre organisation se félicite de voir apparaître dans la description des entreprises éligibles des propositions qu'elle avait soumise, comme l'inclusion des travaux liés à la construction et à l'entretien des infrastructures, les travaux de voirie et réseaux, les travaux de terrassement et ceux liés aux ouvrages d'art, mais aussi les travaux de gros oeuvre et second oeuvre liés à la construction, à l'entretien et à la démolition des bâtiments. De même, la liste d'exemples de matériels éligibles a été étendue en suivant nos propositions afin de ne pas omettre des matériels représentatifs comme les chargeuses, les chargeuses-pelleteuses, les moto-basculeurs et tombereaux, ou encore les trancheuses, les matériels routiers et ceux utilisés pour le forage et le battage.

En ce qui concerne les engins éligibles dotés d'un moteur de phase V et l'obligation de remplacement d'un matériel ancien ayant le même usage, l'entreprise doit avoir, concomitamment à l'acquisition ou à la mise en service du nouvel engin mobile non routier, mis au rebut ou vendu un engin de plus de 5 ans et qu'elle utilisait pour le même usage. Nous sommes également satisfaits de constater que notre requête relative au critère de "plus de 5 ans" ait été entendue car l'instruction a finalement bien retenu un critère d'ancienneté de l'engin et non un critère de durée de possession du dernier propriétaire. Cette précision est très importante car elle va favoriser le rajeunissement du parc.

Pour en savoir plus: www.evolis.org

EVOLIS / SIRET 852 715 267 00013 - APE 9411Z